

R.— 1. Quand la bénédiction solennelle du S. Sacrement a lieu immédiatement après la messe ou un office, de telle sorte que l'officiant n'ait pas à s'éloigner de l'autel, on peut garder la couleur du jour (S.R.C., le 1er décembre, 1882). Mais si cette bénédiction est séparée de toute autre fonction, on doit toujours mettre un conopée de couleur blanche.

2. La procession n'est pas essentielle à la messe d'ouverture ou de clôture des Quarante-Heures; mais si elle n'a pas lieu, on ne doit pas omettre le chant ou la récitation des litanies.

Voici quelles sont les rubriques à suivre: après la messe, le célébrant va à la banquette, prend la chape, met l'encens sans le bénir dans l'encensoir, et retourne à l'autel; il y fait la genuflexion à deux genoux *in plano* et s'agenouille sur le plus bas degré. Le diacre, ou le célébrant si la messe est chantée sans ministres, place l'ostensoir sur le trône avant l'encensement. Le *Pange lingua* est chanté et, à *Genitori*, le saint sacrement est de nouveau encensé. Les litanies, prières et oraisons sont ensuite chantées, ou récitées, puis le célébrant avec ses ministres se retire à la sacristie après avoir fait la prostration *in plano*.

3. Une messe basse peut suffire pour l'ouverture ou la clôture des Quarante-Heures dans les chapelles de couvents, mais elle ne jouit d'aucun privilège. Il faut dire la messe du jour, à moins que la rubrique ne permette une messe votive. On peut alors dire la messe *Cibavit*, sous le rite simple, avec trois oraisons et sans *Gloria* ni *Credo*.

4. Si par *messe chantée*, on entend la véritable messe solennelle avec diacre et sous-diacre, elle n'est certainement pas permise sans servant. *Missam solemnem celebrare cum solo diacono et subdiacono sine aliis ministris non licet.* (S. R. C. 3104 ad 2). Si la messe est chantée sans ministres sacrés, il faut deux servants, dit Wuest. Un seul servant pourrait suffire à la rigueur, mais si les servants font complètement défaut, on ne pourrait chanter la messe, vu que les rubriques se montrent assez sévères même pour permettre une simple messe basse sans servant.

5. Aux messes de *Requiem* solennelles ou chantées, il n'est pas permis d'orner l'autel de fleurs, et le conopée doit être de couleur violette, c'est une prescription du Cérémonial des Evêques (liv. II, chap. XI, n. 1). Mais cette règle semble ne pas s'appliquer aux messes basses de *Requiem*.

6. Si cette messe hebdomadaire pour les défunts est basse, elle ne peut jamais se dire un jour de fête double, dans les conditions mentionnées dans la question.

Si elle est chantée, elle semble permise dans les chapelles semi-publiques, les jours de rite double mineur.